



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Trente-quatrième session

Lille (France)

2-6 juin 2025

MANUEL DE PROCÉDURE DU CODEX : EXAMEN DE L'UTILISATION POTENTIELLE DES DISPOSITIONS EXISTANTES POUR PROMOUVOIR DES PRATIQUES PLUS EFFICIENTES LORS DE L'ÉTUDE DES PROPOSITIONS DE NOUVEAUX TRAVAUX QUI NE RELEVENT PAS DE LA COMPÉTENCE D'UN COMITÉ ACTIF DU CODEX

(Document préparé par le secrétariat du Codex)

I. CONTEXTE

1. Dans le cadre de l'étude de propositions de nouveaux travaux soumises à son examen critique, le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius (CCEXEC), à sa quatre-vingt-septième session (2024), a également abordé d'un point de vue général la question du traitement des propositions de nouveaux travaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité actif¹, le secrétariat du Codex ayant attiré son attention sur le fait que plusieurs propositions de ce type étaient en cours d'élaboration.
2. Le Comité exécutif a recommandé que la Commission du Codex Alimentarius (CAC), à sa quarante-septième session (2024), prie le Comité du Codex sur les principes généraux (CCGP) d'étudier comment les dispositions actuelles du *Manuel de procédure* du Codex pourraient être utilisées pour promouvoir des pratiques plus économes en ressources lors de l'examen des propositions de nouveaux travaux, en particulier les propositions pour lesquelles il pourrait ne pas exister de comité compétent pour l'examen technique correspondant, ou pour lesquelles ce comité n'est pas actif, et de formuler des recommandations pour examen par le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-neuvième session, et par la Commission, à sa quarante-huitième session². Cette recommandation a été approuvée par la Commission à sa quarante-septième session³.
3. Le Comité exécutif, à sa quatre-vingt-septième session, a également rappelé que, s'agissant des propositions de nouveaux travaux pour lesquelles le comité compétent avait été ajourné *sine die*, il était nécessaire de solliciter l'avis des membres et des observateurs sur la nécessité de ces nouveaux travaux et sur leur teneur, et a recommandé que cela soit fait de manière inclusive, en temps opportun et dans un souci de bon emploi des ressources⁴.

II. DISPOSITIONS EXISTANTES PERTINENTES DU MANUEL DE PROCÉDURE DU CODEX⁵

4. La section 2, « Élaboration des normes Codex et textes apparentés », contient plusieurs dispositions relatives aux propositions de nouveaux travaux, relevant ou non de la compétence d'un comité, lequel peut être actif ou inactif. Selon ces dispositions, il est notamment important que les propositions de nouveaux travaux⁶ :

- i. continuent à respecter les priorités stratégiques de la Commission (section 2.1, paragraphe 2) ;

¹ CX/EXEC 24/87/2 Add.3, section B et paragraphe 16 (points ii et iii) ; REP24/EXEC2, paragraphes 77 à 81.

² REP24/EXEC2, paragraphe 83.

³ REP24/CAC, paragraphe 22, point iv.

⁴ REP24/EXEC2, paragraphe 84.

⁵ Toutes les références renvoient à la trentième édition du *Manuel de procédure* du Codex.

⁶ Le terme « propositions de nouveaux travaux » inclut également les propositions d'amendement ou de révision de textes du Codex, selon le cas ; toutes sont examinées en tant que propositions de nouveaux travaux.

- ii. puissent être élaborées dans un délai raisonnable, prenant en compte le besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts (section 2.1, paragraphe 2) ;
 - iii. soient accompagnées d'un document de projet, préparé par le comité ou par le membre proposant d'entreprendre de nouveaux travaux et détaillant un certain nombre d'informations (section 2.1, partie 2, paragraphe 12) ;
 - iv. si elles concernent des produits, incluent des informations spécifiques, indiquées à la section 2.4, « Directives sur l'application des critères régissant l'établissement des priorités des travaux (critères applicables aux produits) ».
5. La section 2 souligne également que la décision d'entreprendre de nouveaux travaux est prise par la Commission sur la base d'un examen critique effectué par le Comité exécutif (section 2.1, partie 2, paragraphe 13).
 6. Certaines dispositions du *Manuel de procédure* traitent des propositions de nouveaux travaux dans des domaines où les organes subsidiaires compétents du Codex ont été supprimés, dissous ou ajournés *sine die*. Toutefois, ces dispositions s'appliquent généralement dans des situations très spécifiques, telles que la conversion d'une norme régionale en norme mondiale, ou l'amendement ou la révision d'un texte pour lequel le comité de produits pertinent n'est pas actif.
 7. Dans le cas d'une proposition de conversion d'une norme régionale en norme mondiale, la demande devrait de préférence provenir du comité de coordination originaire. Si le comité s'occupant du produit concerné n'est pas en activité, la proposition est étudiée par le Comité exécutif dans le cadre du processus d'examen critique et, si elle est approuvée en tant que nouveaux travaux par la Commission, la façon d'entreprendre ces travaux, soit par correspondance, soit en réunissant à nouveau le comité ajourné, est mise à l'étude (section 2.1, partie 6, paragraphe 23, point b) ii)).
 8. Lorsque la Commission approuve une proposition de nouveaux travaux, elle transmet également les nouveaux travaux à l'organe subsidiaire compétent, à supposer que cet organe soit toujours en activité. Si ces nouveaux travaux constituent un amendement ou une révision d'un texte existant et que l'organe subsidiaire compétent n'est plus en activité, la Commission décide de la meilleure façon d'entreprendre ces travaux (section 2.1, partie 7, paragraphe 31). Si ces nouveaux travaux constituent un amendement d'une norme existante, un document de travail présentant l'amendement et sa justification est diffusé aux fins de recueillir les observations des membres et, si la majorité soutient la proposition, celle-ci peut alors être soumise à la Commission pour examen et approbation. Toutefois, si les réponses ne concordent pas, la Commission devrait en être informée afin qu'elle puisse déterminer la marche à suivre (section 2.1, partie 7, paragraphe 32). Le *Manuel de procédure* ne contient aucune orientation concernant la procédure d'examen d'une proposition de révision d'un texte dans cette même situation.
 9. La section 2.2, « Critères régissant la création d'organes subsidiaires de la Commission du Codex Alimentarius », contient probablement les dispositions les plus pertinentes pour l'objet du présent document. Le paragraphe 33 établit que, lorsqu'il est proposé d'entreprendre de nouveaux travaux dans un domaine ne relevant pas du mandat d'un organe subsidiaire existant, ou si l'organe subsidiaire pertinent a été ajourné *sine die*, cette proposition doit être accompagnée d'une déclaration écrite à l'intention de la Commission, justifiant cette proposition à la lumière des objectifs à moyen terme de la Commission et fournissant, dans la mesure possible, les renseignements énumérés dans la section 2.3, « Critères régissant l'établissement des priorités des travaux ». Il est important de préciser que ce paragraphe est accompagné d'une note de bas de page indiquant que la Commission peut souhaiter envisager l'élargissement du mandat d'un organe approprié existant pour mettre en œuvre la proposition.

III. EXPÉRIENCE ISSUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS ET MÉCANISMES EXISTANTS

10. Le *Manuel de procédure* du Codex établit clairement que toute proposition de nouveaux travaux ou de révision d'une norme doit être accompagnée d'un document de projet contenant des renseignements spécifiques, et stipule explicitement qu'il est nécessaire de justifier la proposition lorsque celle-ci ne relève pas du mandat d'un comité existant, ou si le comité pertinent a été ajourné *sine die*. Il est également clair que la décision d'approbation de ces nouveaux travaux est du ressort de la Commission.
11. Bien qu'elle ne soit pas spécifiquement mentionnée dans le *Manuel de procédure* du Codex, la pratique consistant à préparer une note d'information avant ou en même temps que le document de projet afin de fournir une description détaillée de la proposition, y compris son contexte et sa justification, s'est mise en place au fil du temps. Cette pratique facilite l'examen et la poursuite des discussions au niveau du comité ou, dans le cas d'une proposition ne relevant pas de la compétence d'un comité actif, au sein du Comité exécutif et de la Commission.

12. La plupart des propositions de nouveaux travaux relèvent de la compétence d'un comité actif et sont discutées et examinées par ce comité avant qu'une décision ne soit prise. Elles bénéficient des échanges entre les participants des délégations, qui ont généralement une bonne connaissance du sujet. Cela donne l'occasion de débattre et d'échanger de vive voix avec les membres et observateurs au sujet de la proposition et permet à d'autres personnes de contribuer directement à la proposition et à l'auteur de fournir des explications ou des justifications supplémentaires. Il s'agit donc d'un processus dynamique qui contribue à la clarté de la proposition et peut faciliter l'avancement des travaux s'ils sont approuvés. Dans certains cas, un comité peut examiner une proposition de nouveaux travaux présentée sous la forme d'une note d'information sur plusieurs sessions. Par exemple, la proposition de nouveaux travaux visant à élaborer un code d'usages pour la prévention et la réduction de l'intoxication par la ciguatera a bénéficié d'un examen minutieux au cours de plusieurs sessions du Comité du Codex sur les contaminants dans les aliments (CCCCF) ; une fois qu'elle a été approuvée, le code d'usages a été rédigé et adopté en l'espace d'un an.
13. Lorsqu'une proposition ne relève pas de la compétence d'un comité actif, les seules instances habilitées à l'examiner sont le Comité exécutif et la Commission. Compte tenu du mandat plus large de ces instances et du fait qu'elles ne disposent généralement pas de l'expertise nécessaire pour traiter de questions techniques précises, les possibilités de débats et d'échanges d'informations poussés et d'approfondissement de la proposition sont plus limitées. En outre, dans la phase de préparation de la proposition, avant sa soumission, il n'existe pas d'espace prévu pour accueillir les discussions.
14. Bien que le présent document traite principalement des propositions de nouveaux travaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité actif, il convient de noter que, dans certaines situations, des questions peuvent aussi se poser en lien avec des textes du Codex élaborés par des comités ajournés *sine die* ou qui ne sont plus en activité. Cela peut notamment se produire dans le cadre de travaux d'harmonisation et d'autres travaux apparentés, par exemple lorsque le Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage (CCMAS) examine les méthodes d'analyse liées à une norme de produit. Dans ce contexte, il est parfois nécessaire de recueillir des informations supplémentaires sur les dispositions de la norme concernée pour résoudre certaines questions soulevées lors des travaux d'harmonisation ou d'examen d'éléments transversaux. Le problème est similaire à celui rencontré dans le cas des propositions de nouveaux travaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité actif, de sorte que toute solution applicable à de tels nouveaux travaux peut également être pertinente lorsque le comité concerné a été ajourné *sine die* ou n'est plus en activité.
15. Certaines solutions ont été ou pourraient être mises en œuvre pour permettre des débats dynamiques, y compris sur les aspects techniques, concernant les propositions de nouveaux travaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité actif avant que ces propositions ne soient soumises à l'examen critique du Comité exécutif et débattues par la Commission. Toutes ces solutions s'efforcent de garantir l'inclusion et la transparence.
 - i. Une manière de tenter de pallier l'absence de comité actif pouvant débattre de la proposition de nouveaux travaux consiste à utiliser une lettre circulaire (CL) pour recueillir l'avis des membres et des observateurs aux fins d'évaluer l'intérêt qu'il y aurait à entreprendre les travaux proposés et de déterminer la marche à suivre⁷. Bien que cette solution se soit avérée efficace pour évaluer le niveau d'intérêt, elle ne favorise pas les échanges actifs entre les membres et observateurs sur les aspects techniques à prendre en compte pour l'élaboration de la norme et la définition de son champ d'application.
 - ii. Une autre solution déjà mise en œuvre consiste à recommander que les propositions de nouveaux travaux soient examinées par des comités existants, même si elles ne relèvent pas directement de leur compétence. Cette manière de procéder est conforme aux dispositions de la note de bas de page du paragraphe 33 de la section 2.3, qui stipule que la Commission peut souhaiter envisager l'élargissement du mandat d'un organe approprié existant pour mettre en œuvre la proposition. Parmi les exemples récents figurent les discussions du Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) sur une proposition de nouveaux travaux relatifs à la levure de boulanger et sur une proposition relative aux aliments issus de cultures cellulaires. Une telle décision est généralement fondée sur une compréhension claire du champ d'application de la proposition de nouveaux travaux et de l'expertise requise pour traiter la question et sur un examen du mandat des comités actifs afin d'identifier celui qui est le plus étroitement lié au champ d'application de la proposition. L'inscription de la proposition à l'ordre du jour du comité choisi garantit que les membres sont informés que celle-ci sera débattue et peuvent se préparer en

⁷ Le *Manuel de procédure* du Codex propose expressément cette méthode pour examiner les amendements de textes du Codex lorsque le comité dont provient le texte n'est pas actif (section 2.1, partie 7, paragraphe 32). La Commission, à sa quarante-sixième session, est également convenue d'appliquer cette méthode à une proposition de nouveaux travaux sur les mils.

conséquence, par exemple en consultant et en incluant dans leur délégation des personnes ayant l'expertise requise.

- iii. Les comités de coordination peuvent aussi recommander l'élaboration de normes mondiales pour des produits intéressant une région susceptibles d'intéresser également d'autres régions. Dans ce contexte, ces comités pourraient permettre des débats dynamiques sur les propositions de nouveaux travaux, d'autant qu'ils sont ouverts aux membres d'autres régions intervenant en tant qu'observateurs⁸.
 - iv. Une autre solution encore pourrait consister à réactiver temporairement un comité ajourné *sine die* selon des modalités de travail économes en ressources, par exemple par correspondance, dans le but exclusif d'examiner une proposition de travaux et sans qu'il soit tenu de rester actif⁹.
16. Pour déterminer de quelle manière examiner les propositions de nouveaux travaux ne relevant pas de la compétence d'un comité actif, il convient de prendre en considération un certain nombre de facteurs, notamment :
- i. le calendrier déjà chargé des réunions du Codex ainsi que le grand nombre de groupes de travail électroniques (GTE) ;
 - ii. les incidences potentielles de la solution envisagée sur les ressources des pays hôtes ou du secrétariat du Codex ;
 - iii. la charge de travail existante de la Commission.
17. Lorsqu'un membre élabore et soumet une proposition de nouveaux travaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité actif, il est essentiel qu'une coordination ait lieu au niveau national par l'intermédiaire du point de contact du Codex et il est bénéfique qu'une coordination ait lieu au niveau régional par l'intermédiaire du coordonnateur concerné. L'objectif est de veiller à ce que toute initiative d'un membre soit cohérente avec les autres activités du Codex auxquelles ce membre participe, et que la possibilité qu'un comité de coordination ou un comité technique actif travaillant sur des sujets connexes examine la proposition soit évaluée.
18. Bien que les comités aient des mandats différents, tous restent placés sous l'égide de la Commission et ouverts à tous les membres et observateurs, qui peuvent eux-mêmes décider de la composition de leurs délégations et de l'expertise des personnes qui en font partie. Dans ce contexte, et pour plus d'efficacité, une certaine souplesse a cours s'agissant de l'examen des propositions au sein de comités existants. Cet examen peut être facilité par la communication en temps utile des points inscrits à l'ordre du jour et des documents de travail pertinents, afin que les membres et les observateurs soient prêts à débattre de la proposition, dans quelque enceinte que ce soit. Le Comité exécutif ou le secrétariat du Codex pourraient jouer un rôle consultatif à cet égard.

IV. OUTILS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MIS EN ŒUVRE À L'AVENIR

19. Le secrétariat du Codex travaille actuellement à la rédaction d'orientations pratiques en matière d'élaboration de propositions de nouveaux travaux. L'objectif est de se fonder sur l'expérience acquise afin de formuler des instructions supplémentaires concernant la préparation des propositions, et de faciliter ainsi le travail des auteurs des propositions. Ces orientations devraient également permettre d'améliorer la qualité des propositions soumises et par conséquent faciliter leur examen.
20. Les mécanismes prévus dans le *Manuel de procédure* du Codex et les pratiques mises en place jusqu'ici, tel que décrit ci-avant, offrent plusieurs options à la Commission pour l'examen des propositions de nouveaux travaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité existant ou pour lesquelles le comité pertinent est inactif. Quel que soit le mécanisme choisi, il est possible d'en accroître l'efficacité en employant des outils supplémentaires, et de faciliter ainsi l'examen des propositions grâce une meilleure utilisation et un emploi plus répandu des outils d'information et de communication.
21. Les outils d'information et de communication sont déjà employés en appui de sessions de comités (par exemple pour la diffusion sur le web ou la participation à distance), de réunions de groupes de travail organisées dans le cadre de sessions de comités (par exemple les réunions de groupes de travail en ligne) et d'activités intersessions (par exemple pour les webinaires ou les GTE). Ils pourraient être mis à niveau de façon à intégrer les dernières évolutions et innovations technologiques, pour une plus grande facilité d'utilisation et afin de continuer à promouvoir l'efficacité. Leur utilisation pourrait être étendue pour débattre des propositions de nouveaux travaux ne relevant pas de la compétence d'un comité actif lors

⁸ Voir la section 5.1 du *Manuel de procédure* du Codex (« Comités FAO/OMS de coordination »), « Mandat », paragraphe 3.

⁹ La décision de réactiver un comité relève de la compétence de la Commission.

d'événements spéciaux, tels que des webinaires, organisés par les auteurs de ces propositions ou le secrétariat du Codex. Ces événements pourraient être ciblés, se tenir en ligne et être ouverts à tous les membres et observateurs. Cela offrirait davantage de souplesse et la possibilité d'échanges directs avec des experts techniques. Par ailleurs, différents modèles pourraient être explorés concernant les services d'interprétation et de traduction dans le but de répartir ou de réduire les coûts¹⁰.

22. Si, comme cela a été évoqué au paragraphe 15, point iv, un comité qui a été ajourné *sine die* est temporairement réactivé par la Commission pour débattre d'une proposition de nouveaux travaux, il pourrait être envisagé de partager les coûts *via* un accueil conjoint de la réunion, voire en désignant temporairement un nouveau pays hôte du comité, afin d'en faciliter la réactivation¹¹.

V. CONCLUSIONS

23. Cette étude confirme que l'utilisation des dispositions actuelles du *Manuel de procédure* du Codex peut promouvoir des pratiques économes en ressources lors de l'examen des propositions de nouveaux travaux, y compris les propositions pour lesquelles il pourrait ne pas exister de comité compétent pour l'examen technique correspondant, ou pour lesquelles ce comité n'est pas actif.
24. Dans un environnement de contraintes croissantes en matière de ressources, il est souhaitable d'utiliser de manière optimale les structures existantes.
25. L'utilisation d'une lettre circulaire s'est avérée efficace pour évaluer l'intérêt pour des propositions de nouveaux travaux ne relevant pas de la compétence d'un comité actif. Toutefois, cela ne permet pas le dialogue et les échanges sur les aspects techniques.
26. Bien que chaque comité ait un mandat spécifique, la Commission est en droit d'attribuer n'importe quels travaux à n'importe quel comité. Des expériences récentes ont montré qu'un comité actif travaillant dans un domaine connexe peut constituer un espace pertinent pour l'examen de propositions qui ne relèvent pas directement de son mandat. Disposer d'une certaine souplesse quant aux sujets pouvant être débattus au sein d'un comité pourrait rendre cette option plus largement applicable. Les comités de coordination peuvent également jouer un rôle à cet égard.
27. Une autre solution pourrait consister à réactiver temporairement un comité ajourné *sine die* selon des modalités de travail économes en ressources.
28. Le succès de tout comité dépend de l'implication des délégations et de leur composition. Il est essentiel de faire correspondre la composition des délégations avec les questions inscrites à l'ordre du jour afin de faciliter les discussions portant sur des questions supplémentaires dans les comités existants ou sur de nouvelles questions dans les comités réactivés. Pour que de telles solutions soient efficaces, il serait important d'améliorer la communication de sorte que les membres et les observateurs soient pleinement informés des sujets inscrits à l'ordre du jour d'une session, en particulier lorsque celui-ci comprend des points supplémentaires par rapport aux sessions précédentes.
29. Lorsqu'il n'existe pas de comité pertinent, disposer d'un mécanisme permettant les échanges avec les membres pourrait donner la possibilité d'élaborer des propositions de travaux pleinement abouties bénéficiant d'un large soutien des membres.
30. Les outils d'information et de communication peuvent être utilisés en soutien des mécanismes existants, pour favoriser un examen efficient des propositions de nouveaux travaux ne relevant pas de la compétence d'un comité actif. Il serait envisageable d'innover davantage en la matière.
31. Il est établi que, dans certaines situations, les options présentées ci-avant peuvent ne pas être adéquates et qu'il faudra alors envisager une solution spécifique au cas par cas. Toutefois, en ce qui concerne les propositions récentes ou attendues, l'un des mécanismes susmentionnés pourrait être appliqué, et l'a parfois été.

VI. RECOMMANDATIONS

32. À sa trente-quatrième session, le CCGP est invité à :
- i. étudier les options disponibles pour l'examen des propositions de nouveaux travaux qui ne relèvent pas de la compétence d'un comité actif du Codex ;

¹⁰ Actuellement, les coûts d'interprétation et de traduction des travaux du Codex sont pris en charge par le secrétariat du Codex et par les pays hôtes. Les besoins supplémentaires en matière d'interprétation et de traduction doivent être financés à l'aide d'autres ressources.

¹¹ Cette méthode a été employée dans le cas de la réactivation du Comité du Codex sur les sucres (CCS) pour traiter de nouveaux travaux sur la « panela ».

- ii. proposer une marche à suivre, pouvant inclure les recommandations suivantes :
 - a. les auteurs d'une proposition de nouveaux travaux examinent attentivement les mandats des comités existants et, en consultation avec le secrétariat du Codex (et avec le président du comité concerné, s'il y a lieu), soumettent la proposition au comité actif pertinent pour examen ;
 - b. lorsqu'un tel comité actif ne peut être identifié, les auteurs de la proposition de nouveaux travaux soumettent la proposition à l'examen d'un ou de plusieurs comités de coordination afin de recueillir des avis supplémentaires sur la proposition, qui pourrait ensuite être soumise par le comité de coordination ou par les auteurs de la proposition en prenant en compte les observations reçues ;
 - c. lorsqu'aucune des options a ou b n'est applicable mais qu'il existe un comité ajourné compétent, la réactivation de ce comité est envisagée dans le but exclusif de débattre de la proposition, en tenant compte de l'importance d'un usage efficient des ressources et de l'utilisation des outils d'information et de communication ;
 - d. lorsqu'aucune des options ci-avant ne convient, les auteurs de la proposition envisagent l'organisation d'un événement, qui pourrait se tenir en marge d'une réunion du Codex ou en ligne, et ouvert à tous les membres et observateurs, afin de recueillir des avis sur la proposition avant qu'elle soit débattue ;
 - e. une utilisation optimale des outils d'information et de communication est encouragée, quelle que soit la solution adoptée. Il peut aussi être approprié de combiner plusieurs des options susmentionnées. L'innovation dans la mise en œuvre des solutions, par exemple un accueil conjoint ou le transfert temporaire de la qualité d'hôte de comités ajournés, pourrait être encouragée ;
- iii. formuler des recommandations qui seront examinées par le Comité exécutif à sa quatre-vingt-neuvième session et par la Commission à sa quarante-huitième session.